



POUVOIR JUDICIAIRE

C/18563/2024-CS

DAS/225/2024

DECISION

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre de surveillance

DU JEUDI 3 OCTOBRE 2024

Recours (C/18563/2024-CS) formé en date du 16 août 2024 par **Monsieur A**_____,
domicilié _____ (Genève).

* * * * *

Décision communiquée par plis recommandés du greffier
du **4 octobre 2024** à :

- **Monsieur A**_____

_____, _____.

- **Maître B**_____

_____, _____.

- **TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE
ET DE L'ENFANT.**

Attendu que par ordonnance DTAE/5836/2024 rendue le 14 août 2024, et déclarée immédiatement exécutoire, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant a désigné B_____, avocat, en qualité de curateur d'office de A_____ et dit que son mandat était limité à le représenter dans le cadre de la procédure civile pendante devant l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant;

Que ladite décision a été communiquée pour notification à A_____ le 14 août 2024;

Vu le recours formé le 16 août 2024 par A_____ contre ladite décision;

Vu le courrier du 23 septembre 2024 de Maître B_____ lequel déclare que son protégé retire son recours, A_____ ayant signé conjointement ce courrier pour marquer son accord;

Qu'il sera pris note du retrait dudit recours;

Que la cause sera donc rayée du rôle;

Que la procédure n'est pas gratuite (art. 19 al. 1 LaCC; 67A et B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile);

Qu'en raison du retrait du recours, il sera renoncé à percevoir des frais.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre de surveillance :**

Prend acte du retrait du recours formé le 16 août 2024 par A_____ contre la décision DTAE/5836/2024 rendue le 14 août 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/18563/2024.

Dit que la présente décision ne donne pas lieu à perception d'un émolument.

Raye la cause du rôle.

Siégeant :

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.
